

Arrêté approuvant la modification du règlement organique du Conseil notarial

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la lettre du 15 novembre 2011 par laquelle le Conseil notarial soumet à l'approbation du Conseil d'Etat la modification de son règlement organique qu'il a adoptée le 9 juin 2011,

vu l'article 2 du règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier ¹La modification du 9 juin 2011 du règlement organique du Conseil notarial, du 13 janvier 1999, est approuvée.

²Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 14 décembre 2011

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur de l'arrêté:

Modification du règlement organique du Conseil notarial, du 13 janvier 1999
--

Le Conseil notarial,

vu l'article 2 du règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997;

arrête:

Article premier Le règlement organique du Conseil notarial, du 13 janvier 1999, est modifié comme suit:

Art. 21a (nouveau)

Frais

¹Les frais découlant de l'inspection des activités notariales sont à la charge du notaire.

²Ces frais s'élèvent forfaitairement à 200 francs par inspection.

³Ils sont exclusivement affectés aux dépenses engagées par le Conseil.

Art. 2 La présente modification entre en vigueur le 14 décembre 2011

Neuchâtel, le 14 décembre 2011